



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CUMUL D'ACTIVITE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Foire aux questions

- > Date : 11/05/2026
- > Pôle : CSR / Cellule juridique
- > Contact : cdg38@cdg38.fr

Table des matières

1	Généralités	5
2	Présentation des différents types de cumuls d'emplois	5
2.1	Les activités libres	5
2.2	Activités soumises à déclaration	6
2.3	Activités soumises à autorisation préalable	7
2.3.1	Activités accessoires	7
2.3.2	Reprise ou création d'entreprise	8
2.4	Le cumul d'emplois publics	8
3	Demande de cumul d'activité	8
3.1	Un agent souhaite exercer un cumul d'activité, quelles questions dois-je me poser ?	8
3.2	En cas de doute sur la compatibilité entre l'activité principale et secondaire de l'agent, qui peut m'aider ?	9
3.3	Quels sont les sanctions possibles à l'encontre d'un agent exerçant une activité sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée ?	10
3.4	Comment procéder à la répétition des sommes et sous quel délai ?	10
3.5	Est-il possible d'émettre des réserves à la pratique d'un cumul d'activité ?	11
3.6	Quels sont les emplois particulièrement à risque ?	12
3.7	Le cumul d'activité est-il possible entre la FPT, FPE ou FPH ?	13
3.8	Le cumul d'activité est-il possible entre un emploi permanent et un emploi non-permanent ?	13
3.9	La collectivité peut-elle mettre fin à l'autorisation de cumul d'activités avant le terme initialement prévu ?	14
3.10	Un agent à temps partiel peut-il exercer sans autorisation un cumul d'activité ?	15
3.11	Est-il possible pour un agent en temps partiel pour élever des enfants de pouvoir exercer un cumul d'activité ?	15

3.12	Est-ce possible d'exercer un cumul d'activité pendant une période de congé parental ? _____	15
3.13	En cas de maladie, est-ce que mon agent est autorisé à cumuler ? _____	16
3.14	Un agent peut-il exercer un cumul d'activité en temps partiel thérapeutique ? _____	16
3.15	Un agent peut-il exercer un cumul d'activité en disponibilité d'office ? _____	16
3.16	Est-il possible d'exercer une activité de cumul en tant que prestataire auprès de mon employeur principal ? _____	17
3.17	Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive ? _____	17
4	<i>Cumul avec une activité accessoire</i> _____	17
4.1	Qu'est-ce qui caractérise une activité accessoire ? _____	17
4.2	Existe-t-il une liste des métiers considérés comme activité accessoire ? _____	18
4.3	Quelle est la procédure que l'agent doit respecter pour faire une demande d'autorisation d'activité accessoire ? _____	20
4.4	L'agent exercera son activité le week-end, doit-il quand même demander une autorisation ? _____	21
4.5	Lorsque l'employeur délivre une autorisation, quels sont les points de vigilance concernant le temps de travail ? _____	21
4.6	Est-il possible qu'un agent exerce plusieurs activités accessoires simultanément ? _____	21
4.7	Est-ce obligatoire de mettre une date de fin sur le courrier d'autorisation d'exercer une activité accessoire ? _____	21
4.8	Que faire si l'autorisation de cumul ne prévoit pas de date de fin ? _____	22
4.9	Est-ce possible d'exercer une activité accessoire pendant une période de congés annuels ? _____	23
4.10	Que se passe-t'il en cas d'accident de travail pendant l'exercice d'une activité accessoire ? _____	23
4.11	Un agent peut-il demander la réparation de son préjudice en cas d'accident de service sur son emploi principal ? _____	24
5	<i>Création ou reprise d'entreprise</i> _____	24

- 5.1** Le temps partiel est-il obligatoire ? _____ 24
- 5.2** Quelle est la procédure qu'un agent doit suivre pour une demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ? _____ 24
- 5.3** L'agent peut-il demander un temps partiel inférieur à 50% ? _____ 25
- 5.4** La durée de l'autorisation peut-elle être inférieure à 3 ans ? _____ 25
- 5.5** Au terme de la durée maximum de 4 ans de temps partiel, l'agent peut-il continuer d'exercer son activité ? _____ 25
- 6** *Cas particulier : disponibilité pour convenances personnelles* _____ 26
- 6.1** Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles doit-il informer son employeur de l'exercice d'une activité privée ? _____ 26
- 6.2** Pendant combien de temps après la cessation de ses fonctions auprès d'une collectivité, l'agent doit-il porter à la connaissance de cette dernière le début d'une nouvelle activité ? _____ 26

1 Généralités

Le principe est prévu dans le Code général de la fonction publique : « *Les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.* »

Cette interdiction générale perdure en congé annuel, en congé maladie de toute nature et en congé parental.

Et des sanctions sont prévues lorsque cette obligation n'est pas respectée (pénales, disciplinaires et financières).

Ce principe d'interdiction connaît des exceptions prévues par la réglementation. Il s'agit de cumuls d'emplois.

2 Présentation des différents types de cumuls d'emplois

2.1 Les activités libres

Réalisées librement par l'agent sans qu'il ait besoin de les déclarer. Ces activités doivent toutefois s'exercer dans le respect des droits et obligations des fonctionnaires, notamment droit de réserve et de discrétion.

- La production d'œuvres de l'esprit : dans le respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle. Productions originales et créatives (écriture, etc.). La production doit être autonome et en aucun cas s'exercer dans le cadre d'une relation durable nouée avec un organisme de droit privé.
- L'exercice libéral : les enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.
- Les fonctions d'agent recenseur
- Les contrats « vendanges »
- Les fonctions de syndic de copropriété
- Les architectes (pour la maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités)
- La détention de parts sociales

CE, 20/06/2016, avis n°2016-1 : Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial ».

Ces dispositions ne figurent plus dans le texte de la loi du 13 juillet 1983 issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Pour autant cette dernière ne paraît avoir eu ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le principe qu'elles exprimaient.

- La gestion de son patrimoine au moyen d'une société civile immobilière en tant qu'associé, co-gérant ou gérant¹
- Les activités bénévoles uniquement au profit des personnes publiques ou privées à but non lucratif.

Article R123-7, CGFP : Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

- Membre du conseil d'administration d'une mutuelle

Article L114-26, Code de la mutualité : L. 114-26 Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

2.2 Activités soumises à déclaration

Déclarées par l'agent, ces activités ne font pas l'objet d'un accord écrit de la collectivité.

➤ La poursuite d'une activité privée à la suite de son recrutement

Un agent peut poursuivre ses fonctions de dirigeant de société ou d'association à but lucratif exercées antérieurement au recrutement, pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement (renouvelable une fois).

Article L123-4, CGFP : L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Ici, bien que le texte fasse référence à une société, la doctrine considère que ce dénominateur englobe l'ensemble des entreprises. L'élément clé étant que l'agent soit le dirigeant et non salarié.

La poursuite de l'activité doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

L'intéressé transmet une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions :

- Dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire.
- Préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

¹ Commission déontologie avis n°14E1451/ n°14E1548 et n°13E1329

La déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

➤ **Les emplois à temps non complet avec quotité inférieure ou égale à 70%**

Les agents publics recrutés sur une quotité inférieure à 70% bénéficient de la possibilité d'exercer une activité privée lucrative. La collectivité doit informer l'agent de cette possibilité.

Pour ces 2 types d'activités la procédure de mise en œuvre est la suivante :

- Déclaration écrite de l'agent (forme, objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité)
- Réalisation en dehors des obligations de service de l'agent. L'activité doit être compatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

La collectivité peut s'opposer au cumul ou à sa poursuite.

2.3 Activités soumises à autorisation préalable

2.3.1 Activités accessoires

Il s'agit des activités énumérées à l'article R123-8 du CGFP.

Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° du présent article peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11° du présent article, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le cadre légal est strict et précise la nature des activités qui peuvent s'exercer en cumul accessoire.

2.3.2 Reprise ou création d'entreprise

Si l'activité que l'agent souhaite exercer ne fait pas partie de la liste définie à l'article R123-8 du CGFP, l'agent doit demander une mise à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La quotité de travail ne peut être inférieure à 50%. L'autorisation est accordée pour 3 ans renouvelable une fois pour 1 an.

2.4 Le cumul d'emplois publics

Le cumul d'emplois publics ne relève pas forcément du régime du cumul d'activité. En effet, si le cumul porte sur deux emplois permanents, il convient de faire application du décret n°91-298 du 20/03/1991, aucune déclaration n'est alors nécessaire.

Au sens du décret 91-298, un fonctionnaire peut occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet (soit 40h hebdomadaire pour un emploi à 35h).

Cette règle de 15% s'applique également lors du cumul d'un emploi à temps complet avec un emploi à temps non complet.

S'il s'agit du cumul d'un emploi permanent avec un emploi non permanent, ce cumul s'exercera dans le cadre d'une activité accessoire, il faut alors faire application de l'article R123-8 du CGFP.

3 Demande de cumul d'activité

3.1 Un agent souhaite exercer un cumul d'activité, quelles questions dois-je me poser ?

Si un cumul peut être considéré comme relevant d'une activité accessoire pour un agent à temps partiel, elle pourrait ne pas l'être si l'agent exerce à temps plein. De même, un agent exerçant une mission publique et souhaitant créer une entreprise dont la nature est proche de son métier pourrait avoir un conflit d'intérêt.

Le questionnaire ci-dessous reprend les principales questions à poser pour juger de la compatibilité de la demande.

1. La nature de l'activité ?

- a) Libre ⇒ Pas d'autorisation préalable

- b) Accessoire ⇒ Autorisation préalable, agent peut créer micro-entreprise
- c) Autre ⇒ demande de temps partiel pour création d'entreprise

2. La déontologie

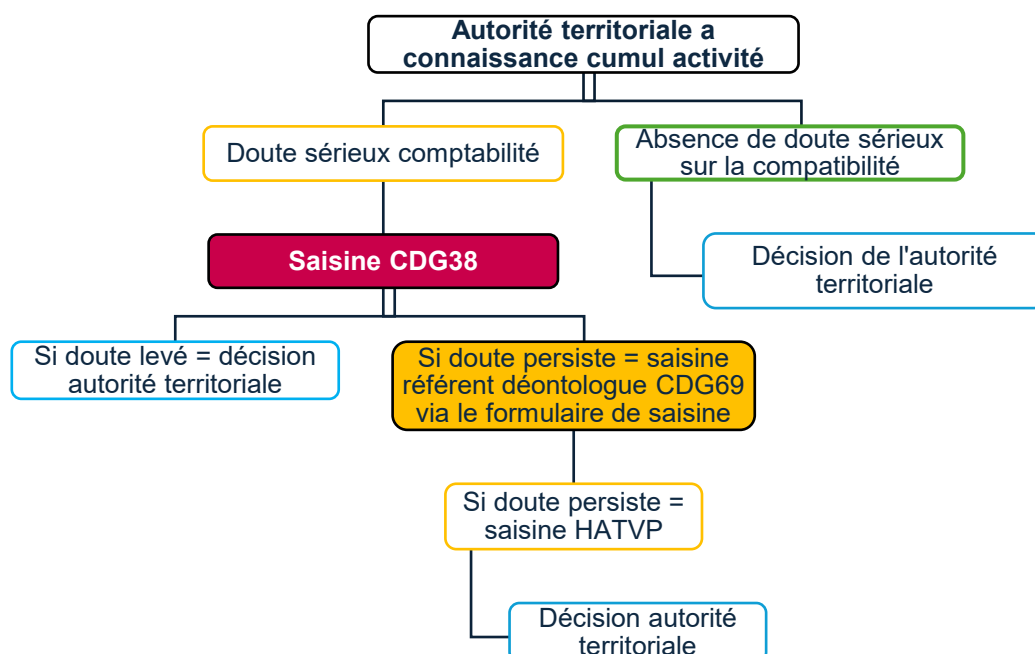
- a) Cette activité présente-elle un risque de conflit d'intérêt, d'atteinte à l'impartialité, la neutralité, au secret et à la discrétion professionnels ?
- b) L'activité peut-elle nuire à l'image de la collectivité ?

3. Le fonctionnement du service

- a) Le cumul permet-il un maintien du droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels de l'agent ?
- b) Le fonctionnement du service et l'activité envisagée sont-ils conciliables (horaires, astreintes, évènements ponctuels...) ?

3.2 En cas de doute sur la compatibilité entre l'activité principale et secondaire de l'agent, qui peut m'aider ?

Dans un premier temps, les collectivités territoriales de l'Isère sont invitées à se rapprocher de leur gestionnaire carrière au CDG38. Ensuite, si un doute persiste, elle pourra sur conseil du CDG38 saisir le référent déontologue du CDG69 via le [formulaire de saisine](#).



3.3 Quels sont les sanctions possibles à l'encontre d'un agent exerçant une activité sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée ?

1.Procédure disciplinaire : si l'agent ne respecte pas les réserves émises par l'employeur ou passe outre le refus d'autorisation de cumul, l'employeur peut engager une procédure disciplinaire.

CE, 10/07/2024, n°466526 : Au regard de la gravité des fautes ainsi commises, et quand bien même cette activité ne l'aurait pas empêché d'accomplir les missions qui lui étaient dévolues dans le cadre de son emploi au collège Cassagnol, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la sanction de révocation qui lui a été infligée est disproportionnée.

Pour rappel le délai de prescription pour une action disciplinaire est de 3 ans à compter du jour où ce manquement a pris fin (CE, 9 avril 1999, n° 178954).

2.La répétition des sommes perçues : le Conseil d'État a jugé que les sommes irrégulièrement perçues doivent être reversées dans leur intégralité à l'administration employeur, c'est-à-dire sans déduction du montant de l'impôt sur le revenu acquitté sur cette rémunération, à charge pour l'intéressé de tirer les conséquences fiscales de ce reversement, lors de la souscription de sa déclaration de revenus.

CE, 16 janvier 2006, n°272648 : Considérant, en second lieu, que les dispositions précitées du décret du 29 octobre 1936 prévoient que les sommes à reverser doivent comprendre l'intégralité des rémunérations irrégulièrement perçues, sans déduction du montant de l'impôt sur le revenu acquitté sur ces rémunérations.

3.4 Comment procéder à la répétition des sommes et sous quel délai ?

Via une retenue sur traitement et dans un délai de 5 ans. En effet, la répétition des sommes ne peut être effectuée que par une retenue sur traitement si l'agent fait toujours partie des effectifs. En effet, la jurisprudence considère que l'émission d'un titre exécutoire ne respecte par la procédure et doit être annulée.

TA Caen, 12/04/2024, n°2302502 : Il résulte de ces dispositions que le reversement des sommes perçues au titre d'activités non-autorisées ne peut prendre la forme que de retenue sur le traitement, sauf lorsque l'agent n'appartient plus aux effectifs de l'administration qui entend poursuivre ce reversement.

Toutefois, la récupération de telles sommes se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'autorité administrative a eu connaissance d'un cumul d'activités interdit.

Article 2224 du code civil : Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

S'agissant de la détermination de la somme, l'administration peut si l'agent refuse de communiquer les justifications de ses revenus solliciter la chambre de commerce et d'industrie ou encore saisir le juge des référés mesures utiles.

En revanche, il a été rappelé que le secret professionnel fiscal s'opposait à ce que la DGFIP puisse communiquer des éléments financiers sur les revenus perçus par cet enseignant au titre de son activité non autorisée.

3.5 Est-il possible d'émettre des réserves à la pratique d'un cumul d'activité ?

Oui, l'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent. Elle doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

Article 8, décret n°2020-69 : L'agent mentionné à l'article L. 123-5 du code général de la fonction publique peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

- Limites liées au fonctionnement du service

L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

Article 17, décret n°2020-69 : L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques.

L'activité privée que l'intéressé envisage d'exercer en cumul avec ses fonctions publiques ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Ainsi, l'activité quelle qu'elle soit (libre, accessoire, ou dans le cadre d'un temps partiel) doit être effectuée en dehors des heures de services.

- Limites liées à la déontologie

L'activité ne doit pas porter atteinte aux obligations et principes déontologiques qui s'imposent aux agents publics (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement, etc.)

- Limites liées au conflit d'intérêt

Les activités en cause ne doivent pas placer l'agent dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique, voire de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal. Ces activités doivent aussi être compatibles avec les autres obligations déontologiques énoncées par le code général de la fonction publique : devoirs de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité, en particulier.

- Limites liées à l'image de l'administration

Certaines pratiques non conventionnelles peuvent porter atteinte à l'image de l'administration. Ainsi, la pratique de médecine japonaise « reiki » a été considérée comme pouvant nuire à l'image de la collectivité au motif qu'il n'existe aucun diplôme, ni certification, ni règles d'éthiques et de déontologie propres à l'activité d'énergéticien.

TA Rennes, 29/08/2025, n°2503828 : qu'il n'existe aucune législation garantissant les règles d'éthique et de déontologie propres à [l'activité d'énergéticien et permettant de garantir leur compatibilité avec l'image de la collectivité « et que » aucun diplôme officiel ou de certification en reiki n'est inscrit au registre national des certifications professionnelles ".

Exemple de réserves (non exhaustives) :

- Publicité :
 - Interdiction de faire la promotion de son activité accessoire au sein de la collectivité, ni auprès des usagers.
 - Il ne pourra mentionner ni sa qualité d'agent public, ni apposer le logo de l'administration qui l'emploie sur les supports de communication (site internet, cartes de visite, etc.) de son entreprise.
- Marchés publics :
 - La collectivité ne pourra contractualiser avec l'entreprise de l'agent sans une mise en concurrence préalable. L'analyse des offres devra être réalisée en toute impartialité.
 - Pour les associations subventionnées majoritairement par la collectivité employeuse de l'agent, elles ne devront pas contractualiser avec l'entreprise de l'agent sans avoir fait faire d'autres devis auprès d'autres entreprises. Le choix du prestataire devra pouvoir être justifié sur des critères objectifs. Idem pour les régies éventuelles de la mairie, école de musique...

En cas de doute sur la compatibilité, l'employeur peut saisir le CDG38.

3.6 Quels sont les emplois particulièrement à risque ?

Concernant la déontologie, certains emplois dits « à risque » sont soumis à un contrôle déontologique particulier².

Sont considérés « à risque » les emplois de :

- DGS et DGAS des départements et régions
- DG, DGA des communes de plus de 40 000 habitants
- DG, DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

² CGFP – articles R124-9 et R122-6

- DG et DGA des EPCI (sans fiscalité propre), des CCAS et des CIAS, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés précédemment, assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants ;
- DG, DGA et directeur de délégation du CNFPT ;
- DG et DGA des deux CIG et des CDG assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants.

Ainsi, en cas de demande de cumul d'activité d'un agent exerçant l'un de ces emplois, l'employeur est invité à saisir le référent déontologue ou la Haute autorité pour la transparence de la vie public.

3.7 Le cumul d'activité est-il possible entre la FPT, FPE ou FPH ?

Oui, il est possible entre les différentes fonctions publiques sous réserve de respecter les règles de cumul telles que décrites dans la réponse 2.4.

3.8 Le cumul d'activité est-il possible entre un emploi permanent et un emploi non-permanent ?

Oui, selon des modalités différentes en fonction de la quotité travaillé au titre de l'emploi permanent.

- **Emploi permanent à temps complet ou à temps non complet supérieur à 70 % de la durée légale** : L'agent doit obtenir une autorisation de l'autorité territoriale pour exercer une activité accessoire. L'emploi non permanent doit être compatible avec le caractère "accessoire" de l'activité.
- **Emploi permanent à temps non complet inférieur ou égal à 70 % de la durée légale** : L'agent doit déclarer par écrit à l'autorité territoriale l'exercice d'une autre activité lucrative auprès d'une personne publique.

Dans tous les cas, les règles de droit commun concernant la durée maximale légale de travail s'appliquent.

Article 3, décret n°2000-815 : I.-L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

A noter qu'il est interdit pour à un fonctionnaire de cumuler un emploi permanent et non permanent, même au titre d'une activité accessoire, auprès de son employeur principal sauf par le biais d'une vacation.

Un agent contractuel peut quant à lui cumuler plusieurs contrats (permanent et non permanent) et de toute nature (CDD, vacations) auprès du même employeur.

Exemple : Secrétaire générale de mairie qui souhaite travailler dans une commune voisine.

La secrétaire titulaire d'un emploi permanent pourra intervenir de différentes manières :

- Un contrat d'accroissement temporaire dans une autre collectivité sous le régime de l'activité accessoire (respect de la réglementation du temps de travail : durée maximale par semaine, amplitude horaire, etc.)
- Un contrat de remplacement dans une autre collectivité. Dans ce cas, le besoin est sur un poste permanent et le régime applicable est celui du cumul d'emploi (maximum 115% d'un temps complet)
- En augmentant le temps de travail chez l'employeur principal à concurrence du temps réalisé auprès de l'autre commune, le remboursement sera prévu dans une convention de mise à disposition.

3.9 La collectivité peut-elle mettre fin à l'autorisation de cumul d'activités avant le terme initialement prévu ?

Oui, sous réserve de motiver sa décision en fait et en droit. En effet, toute décision refusant ou abrogeant une autorisation doit indiquer les considérations de droit et de fait qui la motivent.

L'employeur devra indiquer, d'une part, les considérations de droit, en l'occurrence les textes qui lui permettent de prendre cette décision, et, d'autre part, les éléments de fait tel que l'intérêt du service, l'activité exercée, son évolution...Ceux-ci devront être précis et circonstanciés.

Circulaire du 11 mars 2008 : En vertu de l'article 1er de cette loi, devront être motivées les décisions refusant une autorisation de cumul, les décisions subordonnant une telle autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions, ainsi que celles qui retireraient ou abrogeraient une autorisation de cumul. De telles décisions devront donc indiquer expressément à l'intéressé les considérations de droit (dispositions législatives et réglementaires applicables) et de fait (intérêt du service apprécié au regard de l'emploi occupé par l'agent, de l'activité accessoire qu'il souhaite cumuler avec ce dernier...) sur le fondement desquelles elle est prise.

3.10 Un agent à temps partiel peut-il exercer sans autorisation un cumul d'activité ?

Non, seuls les agents à temps non complet ou incomplet et dont la quotité de temps de travail est inférieure ou égale à 70% peuvent déroger à l'interdiction de cumul d'activité.

Article L123-5, CGFP : L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

3.11 Est-il possible pour un agent en temps partiel pour élever des enfants de pouvoir exercer un cumul d'activité ?

Oui, car aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un agent public qui bénéficie d'un temps partiel de droit en application de l'article L. 612-3 précité du code général de la fonction publique d'exercer une activité accessoire.

TA Poitiers, 08/10/2024, n°2300163 : 5. Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un agent public qui bénéficie d'un temps partiel de droit en application de l'article L. 612-3 précité du code général de la fonction publique du fait d'une situation de handicap d'exercer une activité accessoire dans le cadre fixé par les articles L. 123-1 et suivants du même code et par les articles du décret du 30 janvier 2020 précités. Dans ces conditions, l'administration ne pouvait légalement opposer le motif tiré du repos compensatoire de handicap au requérant pour lui refuser le cumul d'activités sollicité.

En revanche l'agent à temps partiel à 50% n'est pas dispensé de demander une autorisation pour exercer une activité accessoire.

La jurisprudence reconnaît la même possibilité à un agent en temps partiel de droit du fait de son statut de travailleur handicapé.

TA Marseille, 05/11/2025, n°2413543 : D'une part, il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire ou d'aucun principe que les fonctionnaires dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue, exerçant leurs fonctions à temps partiel ne pourraient, pour ce seul motif, exercer une activité accessoire d'enseignement. Dans ces conditions, en opposant à l'intéressée le motif tiré de son temps de travail partiel, dont le bénéfice est, de surcroît de droit, le recteur a entaché sa décision d'illégalité.

3.12 Est-ce possible d'exercer un cumul d'activité pendant une période de congé parental ?

Non, il n'est pas possible d'exercer une activité accessoire pendant une période de congé parental.

Circ. 11/03/2008 : la notion d'activité disparaît du fait de l'objet même du congé parental qui est d'élever son enfant. Si les règles relatives au cumul ne s'appliquent pas dans ce cadre, l'exercice d'une activité lucrative pourra être cependant jugé incompatible avec le congé. Il pourra s'agir soit d'un motif de refus du congé, soit, si le congé a été accordé et que l'agent s'engage dans une activité privée qui détourne le congé de son objet, d'un motif de fin anticipée du congé prononcée par l'administration.

Exception : seule peut être tolérée une activité lucrative qui soit en lien avec le congé parental et qui ne porte pas atteinte à son objet même, par exemple une activité d'assistante maternelle.

3.13 En cas de maladie, est-ce que mon agent est autorisé à cumuler ?

Non, sauf si l'autorisation est antérieure à l'arrêt maladie.

Il sera nécessaire que le médecin ait coché la case prévue à cet effet sur l'arrêt de travail.

Les fonctionnaires placés en CLM ou en CLD restent soumis aux mêmes règles en matière de cumul d'activités que les autres agents publics. Les agents en CLM, CLD ou CITIS relevant du régime spécial doivent cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation. Les agents relevant du régime général doivent quant à eux s'abstenir d'exercer toute activité non autorisée par le médecin prescripteur.

3.14 Un agent peut-il exercer un cumul d'activité en temps partiel thérapeutique ?

Oui sauf si l'agent exerce une activité dans le cadre d'un temps partiel pour reprise ou création d'entreprise.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumul d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein. En effet, l'article portant sur l'interdiction de principe d'exercer une activité lucrative ne fait pas de distinction entre les agents.

Néanmoins, l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique met fin à toute autre autorisation de temps partiel. Or, sans autorisation de temps partiel, l'agent ne peut exercer son activité.

Article 13-10, décret n°87-602 : Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

3.15 Un agent peut-il exercer un cumul d'activité en disponibilité d'office ?

Non, le cumul est interdit sauf pour la production des œuvres de l'esprit et les activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail (réadaptation).

3.16 Est-il possible d'exercer une activité de cumul en tant que prestataire auprès de mon employeur principal ?

Oui, sous réserve de respecter les règles de la commande publique. Comme le risque de conflit d'intérêts est important, il est primordial de pouvoir attester du respect d'égalité et de transparence lors de la consultation. L'agent ne doit pas participer à la définition du besoin, à l'analyse des offres ou au choix du prestataire.

Il n'est pas possible d'interdire à un agent ayant créé une société de participer à une consultation de marchés publics publiés par la commune. En effet, une telle interdiction revient à priver l'agent de la liberté d'accès à la commande publique.

CAA Bordeaux, 04/10/2022, n°20BX02326 : qu'aucune disposition du Code de la commande publique n'interdit à un fonctionnaire ou agent public de candidater à une procédure de mise en concurrence.

Néanmoins, la collectivité pourra exclure la candidature de l'agent si elle n'a aucun moyen d'empêcher le conflit d'intérêt. La décision d'exclusion devra être motivée.

Article L2141-10, CCP : L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

3.17 Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive ?

Non. La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel, hors cas d'emplois à temps non complet ou incomplet. Le fonctionnaire doit donc abandonner l'ensemble de ses activités accessoires, à l'exception des activités considérées comme libres, pour n'exercer que son activité principale à temps partiel. Cette disposition s'applique au fonctionnaire uniquement. En effet, pour les contractuels le droit à la retraite progressive est le même que celui des salariés du secteur privé. Ainsi pour les contractuels, la retraite progressive est possible avec l'exercice d'un cumul d'activité sous réserve de respect des règles de droit commun.

4 Cumul avec une activité accessoire

4.1 Qu'est-ce qui caractérise une activité accessoire ?

- L'activité doit figurer sur la liste des activités autorisées prévues à l'article R123-8 du CGFP et listées dans le point 2.3.1 ;
- Elle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'employeur

Conseil : il est préférable que la déclaration soit limitée dans le temps (2 ou 3 ans)

L'autorisation est donnée après analyse des éléments suivants :

- ✓ L'activité envisagée
- ✓ Les contraintes et sujétions particulières
- ✓ Les conditions d'emploi de l'agent

4.2 Existe-t-il une liste des métiers considérés comme activité accessoire ?

Non, pour apprécier la nature des activités, il est opportun de s'appuyer sur :

- La jurisprudence ;
- Les rapports d'activité des référents déontologues. Concernant le référent déontologue du CDG69, le rapport est disponible sur le site [internet du CDG38](#).
- Le code APE de la nomenclature des activités françaises sur le site de l'INSEE
- Les rapports et avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique
- Les rapports et avis de l'ancienne Commission de déontologie.

Ci-après un extrait des demandes les plus fréquentes est listé. Pour rappel, lors de l'examen de chaque situation il faut observer la nature de l'activité, mais également sa compatibilité avec les missions de l'agent et l'image de la collectivité (cf question 3.1).

Activité	Considérée accessoire ?	Observations
Agriculteur	Oui	Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant : <ul style="list-style-type: none"> - À la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, - Les activités exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, - Les activités de cultures marines, - Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, - La production et de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation,
Animateur colonie de vacances	Oui	Animation d'ateliers (pour des particuliers, des associations, des centres aérés, des écoles, etc.),
Collaborateur parlementaire	Oui	Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les

		fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen
Conjoint collaborateur	Oui	Le conjoint du chef d'entreprise commercial, artisanale ou libérale qui travaille dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Ce statut ne peut être conservé pour une durée supérieure à 5 ans.
Conseil dans la gestion du patrimoine	Oui/ non	L'activité de « consultation » visée au 1° de de l'article R. 123-8, vise uniquement une mission ponctuelle pour le compte d'une personne déterminée. Elle ne permet pas d'exercer une activité régulière de conseil. L'agent doit solliciter une autorisation de cumul pour chaque mission de consultation ou expertise. S'il souhaite être autorisé de manière générale, à effectuer des consultations pour des clients dont l'identité n'est pas déjà déterminée, il doit solliciter une autorisation de temps partiel pour création d'entreprise
Consultation médicale	Non	Le terme « consultation » ne désigne pas les consultations médicales ou paramédicales. Par exemple, l'activité de médecin généraliste (86-21.Z) n'est pas catégorisée comme étant de l'expertise ou de la consultation par la NAF.
Cours de yoga, de cuisine	Oui	CGFP, art. R. 123-8 : « 2° Enseignement et formation ».
DJ	Non	Jurisprudence du Conseil d'Etat du 10/07/2024 Attention : les activités gravitant autour d'une activité culturelle ou sportives ne sont pas considérées comme des activités accessoires (technicien son, régisseurs, ouvreuse, stadier, artificier, vigile, animateur de soirées)
Formatrice petite enfance	Oui	CGFP, art. R. 123-8 : « 2° Enseignement et formation ». Plus généralement, il peut s'agir d'une formation scolaire, artistique, sportive, professionnelle, personnelle...
Guide touristique	Oui	CGFP, art. R. 123-8 : « 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire »
Garde et promenade d'animaux domestiques	Oui	CGFP, art. R. 123-8 : « 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers »
Jardinier chez des particuliers	Oui	CGFP, art. R. 123-8 : « 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers »
Photographe de mariage, famille	Non	Cette activité n'est pas considérée comme une création artistique.

Serveur dans un restaurant / Hôte de caisse	Non	Néanmoins, un agent à temps non complet inférieur à 70% pourra exercer cette activité sous réserve que cela ne nuise pas au fonctionnement du service et à l'image de la collectivité.
Travaux de jardinage chez des particuliers	Oui	CGFP, art. R. 124-8 : « 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ».
Vendeur de produits manufacturés	Non	L'activité de vente à domicile (réunions « Thermomix » ou « Tupperware ») n'entre pas dans le champ de l'alinéa 11 qui porte sur la production de biens produits personnellement par l'agent.
Vendeur de truffes sur les marchés locaux par un agent qui possède ses propres chènes truffiers	Oui	CGFP, art. R. 124-8 : Oui « 4° Activité agricole » La vente des produits tirés d'un patrimoine agricole de dimension modeste constitue bien une activité agricole susceptible d'être exercée en cumul avec les fonctions publiques à temps plein. V. la circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités V. aussi question écrite n° 22623 du sénateur Jean Louis Masson

4.3 Quelle est la procédure que l'agent doit respecter pour faire une demande d'autorisation d'activité accessoire ?

L'agent adresse sa demande précisant :

- L'identité de l'employeur ou nature de l'entreprise
- La durée et la périodicité
- Les conditions de rémunération de cette activité accessoire

La collectivité a 1 mois pour répondre. Ce délai est de 2 mois pour les agents intercommunaux ou pluri communaux. **L'absence de réponse est assimilée à un refus.**

R123-10, CGFP : L'autorité hiérarchique notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article R. 123-6, ce délai est porté à deux mois.

Le délai est interrompu en cas de demande de précisions de la part de l'employeur. L'agent dispose de 15 jours à réception de la demande pour répondre.

L'autorisation est accordée pour une durée limitée ou non (au choix de la collectivité) et peut être renouvelée soit tacitement soit de façon expresse. Il est recommandé de prévoir un renouvellement express sur demande de l'agent.

Enfin, l'autorisation peut comprendre des réserves et recommandations.

4.4 L'agent exercera son activité le week-end, doit-il quand même demander une autorisation ?

Oui, l'agent qui entend exercer une activité accessoire doit toujours solliciter l'autorisation de son administration pour exercer cette activité, y compris lorsque celle-ci ne s'exercerait que les dimanches et jours fériés.

Commission déontologie, 14/12/2017, avis 17R0010 : D'ailleurs, en vertu de l'article 9 du décret du 27 janvier 2017, l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service

4.5 Lorsque l'employeur délivre une autorisation, quels sont les points de vigilance concernant le temps de travail ?

Si les agents publics n'ont pas le droit de travailler durant leurs congés annuels ou leurs temps de récupération, deux exceptions existent, à savoir les contrats de vendanges et l'exercice d'une activité accessoire.

Toutefois, il appartient à l'employeur principal de s'assurer que l'activité exercée laisse un temps de repos hebdomadaire suffisant à l'agent. De même pour les congés l'agent doit bénéficier d'un minimum de 20 jours de congés par an pendant lequel il ne doit exercer aucune activité professionnelle.

En l'absence de texte réglementaire, le nombre de 20 jours s'appuie sur trois dispositions prises conjointement :

- L'obligation d'avoir pris 20 jours de congés annuels pour pouvoir verser les jours restants sur un compte épargne temps.
- Le report de 4 semaines de congés annuels lors d'un congé pour raison de santé.
- Le droit européen prévoit une période minimale de congés annuel de 4 semaines

Article 7, directive 2003/88/CE : Les États membres prennent les nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention des mesures et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales

4.6 Est-il possible qu'un agent exerce plusieurs activités accessoires simultanément ?

Oui, toutefois chaque activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et pourra faire l'objet de réserves ou d'interdiction propre. De même la durée de validité des autorisations peut être différente si nécessaire.

4.7 Est-ce obligatoire de mettre une date de fin sur le courrier d'autorisation d'exercer une activité accessoire ?

Non, la réglementation ne prévoit pas de durée maximum pour les activités accessoires.

Néanmoins, le CDG38 conseille d'indiquer une durée entre 2 et 5 ans en fonction de l'activité de l'agent ou d'autres considérations liées par exemple à son statut (contractuel, changement de poste...), ou à la collectivité.

Une autorisation annuelle n'est pas conseillée car elle entraîne une gestion administrative plus lourde tant pour l'agent que pour la collectivité. La collectivité peut différencier la durée des autorisations entre les agents si celle-ci est justifiée par des faits objectifs.

Le risque de ne pas indiquer de durée maximum est que la collectivité ne pourra ensuite imposer à l'agent de déposer une nouvelle demande d'autorisation et l'employeur ne pourra y mettre un terme sauf à prouver que :

- L'intérêt du service le justifie ;
- Les informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ;
- Le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et des conflits d'intérêts.

R123-2, CGFP : L'autorité hiérarchique peut s'opposer à un cumul d'activités régi par les dispositions du présent chapitre ou à sa poursuite dans l'un des cas suivants :

1° Si l'intérêt du service le justifie ;

2° Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ;

3° Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux dispositions législatives du présent titre ou de l'article 432-12 du code pénal.

Pour rappel, toute décision refusant ou abrogeant une autorisation doit indiquer les considérations de droit et de fait qui la motivent.

Circulaire du 11 mars 2008 : En vertu de l'article 1er de cette loi, devront être motivées les décisions refusant une autorisation de cumul, les décisions subordonnant une telle autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions, ainsi que celles qui retireraient ou abrogeraient une autorisation de cumul. De telles décisions devront donc indiquer expressément à l'intéressé les considérations de droit (dispositions législatives et réglementaires applicables) et de fait (intérêt du service apprécié au regard de l'emploi occupé par l'agent, de l'activité accessoire qu'il souhaite cumuler avec ce dernier...) sur le fondement desquelles elle est prise.

4.8 Que faire si l'autorisation de cumul ne prévoit pas de date de fin ?

Une nouvelle demande d'autorisation est conseillée. En effet, si les textes ne prévoient pas de limite dans le temps, il est toutefois prévu que l'autorisation vaut au regard des éléments transmis par l'agent lors de sa demande. Or, il est possible que l'activité accessoire ait évoluée, qu'il s'agisse de la quotité de travail consacrée ou des activités réalisées.

Cette nouvelle demande est aussi l'occasion pour la collectivité de contrôler que l'activité ne risque pas de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. En effet, l'agent peut avoir muté au sein de la commune et exercer d'autres

fonctions qui peuvent ne plus être, pour tout ou partie, compatibles avec son activité accessoire.

R123-7, CGFP : L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

La collectivité pourra également indiquer au sein de la nouvelle autorisation des réserves et recommandations si nécessaire.

R123-11, CGFP : La décision de l'autorité hiérarchique autorisant l'exercice d'une activité à titre accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées par les dispositions législatives du présent titre ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Enfin, une nouvelle demande d'autorisation permet à la collectivité de rappeler les obligations de déontologie qui pèsent sur l'agent (discrétion, secret professionnel...) ainsi que les risques pénaux et disciplinaires qu'il encourt en cas de non-respect de ses obligations.

4.9 Est-ce possible d'exercer une activité accessoire pendant une période de congés annuels ?

Oui, toutefois il est impératif que l'employeur s'assure que l'agent dispose d'au moins 20 jours de congés annuels par an. Voir la réponse 4.5

4.10 Que se passe-t'il en cas d'accident de travail pendant l'exercice d'une activité accessoire ?

Dans le cas où l'activité est publique : l'accident survenu dans le cadre d'une activité accessoire est réparé comme s'il était survenu dans l'activité principale. La collectivité employeur principal assure seule les charges liées à l'accident.

QE AN, 20/03/2007, n°108841 : Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale ».

Si l'activité accessoire est privée alors l'accident est réparé par le régime général. L'agent sera alors placé en congé maladie ordinaire par l'employeur public.

Article D171-5, CSS : Les travailleurs mentionnés à l'article D. 171-2 qui bénéficient d'une organisation spéciale en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et qui exercent simultanément une activité salariée ou assimilée relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale, sont couverts, en cas d'accident du travail, par l'organisation dont relève l'activité qu'ils exerçaient effectivement ou qu'ils allaient exercer, ou qu'ils venaient d'exercer, au moment de l'accident.

4.11 Un agent peut-il demander la réparation de son préjudice en cas d'accident de service sur son emploi principal ?

Oui, un agent ayant subi un dommage impactant son activité secondaire est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice, notamment la perte des bénéfices d'entrepreneur dont il est privé pendant ses arrêts.

CAA Lyon, 28/01/2021, 19LY00117 : De même, la circonstance que l'activité d'entrepreneur soit sans lien avec ses fonctions est sans influence sur le droit à réparation que M. H... tient de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983.

5 Création ou reprise d'entreprise

5.1 Le temps partiel est-il obligatoire ?

Oui, toutes les activités qui ne peuvent être considérées comme une activité accessoire ou libre doivent être exercées dans le cadre d'une demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. Cette demande relève du temps partiel sur autorisation. La collectivité peut donc refuser le passage à temps partiel.

La réglementation ne prévoit pas de quotité de travail particulière.

L123-8, CGFP : L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

5.2 Quelle est la procédure qu'un agent doit suivre pour une demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ?

Si l'agent occupe un poste à temps complet ou non complet mais supérieur à 70% et souhaite exercer une activité qui par sa nature n'est pas considéré comme une activité accessoire, alors il doit demander une autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

L'agent adresse une demande de temps partiel qui précise :

- La quotité de travail demandée (ne peut être inférieure à 50%)
- Nature de l'entreprise
- Les statuts de l'entreprise et l'extrait de Kbis

L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour répondre :

- Analyse de la demande, possibilité de demander des informations complémentaires ;
- Si l'agent occupe un emploi de direction ou de chef de cabinet, la saisine du référent déontologue du CDG69 dans un délai de 15 jours à compter de la date de demande de l'agent est obligatoire.

L'absence de réponse de l'administration sous 2 mois équivaut à un refus. La saisine du référent suspend le délai de 2 mois.

L'autorisation est accordée pour 3 ans renouvelable une fois pour 1 an. Elle peut comprendre des réserves et recommandations.

La demande de renouvellement doit être effectuée un mois avant le terme de l'autorisation.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin d'un service à temps partiel pour ce motif.

5.3 L'agent peut-il demander un temps partiel inférieur à 50% ?

Non, la quotité de temps partiel autorisée ne peut être inférieure au mi-temps et est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement et de l'organisation du travail.

La quotité du temps partiel accordée est en principe comprise entre 50 % et 99 % de la durée du service à temps plein. Dès lors, les quotités possibles sont toutes celles prévues par l'organe délibérant dans cet intervalle.

5.4 La durée de l'autorisation peut-elle être inférieure à 3 ans ?

L'article L123-8 dispose que l'autorisation est accordée « pour une durée maximale de trois ans ». L'article R123-14 prévoit, lui, que l'autorisation est accordée « pour une durée de trois ans ».

A notre connaissance aucun texte, ni jurisprudence ne définit si l'autorisation doit être de 3 ans ou peut être plus courte. Par conséquent, une demande d'une durée plus courte formulée par un agent semble possible.

5.5 Au terme de la durée maximum de 4 ans de temps partiel, l'agent peut-il continuer d'exercer son activité ?

Non, au terme de l'autorisation, l'agent devra choisir entre son activité privée et son activité publique. Il peut soit démissionner, soit demander une rupture conventionnelle.

Pour ne pas perdre son statut d'agent public, il peut solliciter une disponibilité pour convenances personnelles (fonctionnaire) ou un congé pour convenances personnelles (fonctionnaire stagiaire ou agent en CDI).

En revanche, il n'est pas possible de demander une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, celle-ci étant déjà existante.

6 Cas particulier : disponibilité pour convenances personnelles

6.1 Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles doit-il informer son employeur de l'exercice d'une activité privée ?

Oui. Le fonctionnaire titulaire peut exercer une activité lucrative durant sa disponibilité, sous certaines conditions. L'autorité territoriale qui a accordé la disponibilité dispose d'un pouvoir de contrôle, outre le contrôle déontologique en cas d'exercice d'une activité lucrative privée ou libérale. Aussi, les missions exercées dans le privé peuvent ouvrir droit à avancement d'échelon (de droit), ou de grade, avec l'accord de la collectivité, sous réserve de remplir certaines conditions.

6.2 Pendant combien de temps après la cessation de ses fonctions auprès d'une collectivité, l'agent doit-il porter à la connaissance de cette dernière le début d'une nouvelle activité ?

3 ans. Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.